ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR
Politique de Protection des Données Personnelles

Version 03/12/2024

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'Association APREVYA Santé Travail peut, dans le cadre de l'exécution de ses missions, être amenée à avoir accès et à traiter des données personnelles au sens de la règlementation applicable, à savoir en particulier la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée notamment par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).
Les termes utilisés dans le présent document sont définis conformément à l'article 4 du RGPD.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'Association, en tant que responsable de traitement d'une part, et en tant que sous-traitant d'autre part, s'engage à protéger et à traiter les données à caractère personnel dans le strict respect de la loi et à assurer leur sécurité, pérennité et confidentialité
Le présent document définit les engagements de l'Association pour la protection des données envers ses adhérents et leurs salariés.
Sont précisées, notamment, les conditions de collecte, d'utilisation et de conservation des données à caractère personnel traitées en vue de remplir sa mission statutaire et réglementaire de prévention.

ARTICLE 2 – NATURE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES PAR L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 6 du RGPD concernant la licéité des traitements, les données collectées sont nécessaires au respect de l'obligation légale relative au suivi médical des salariés selon l'article L 4624-1 et L 4624-2 du Code du travail.
L'Association recueille et utilise uniquement les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires dans le cadre de ses activités statutaires de suivi en santé au travail dans l'« Organisation du suivi de l'état de santé, la mise en œuvre d'actions de prévention et traçabilité des expositions ».

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Association est amenée à collecter différentes catégories de données à caractère personnel :

- Données à caractère personnel collectées à des fins de gestion de la relation avec l'employeur adhérent :

Les données concernées sont les noms, adresses mail, téléphone, adresse professionnelle des dirigeants et responsables en charge de la relation avec le service pour l'organisation et le suivi des actions de santé au travail.

- Données à caractère personnel collectées à des fins de gestion du suivi individuel des salariés de l'adhérent :

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses adhérents, l'Association collecte les données à caractère personnel auprès des employeurs. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'employeur, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs, et mises à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom, sexe, date de naissance). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif unique la gestion administrative de la relation entre l'Association et le salarié concerné (organisation des visites et entretiens médicaux).
Par ailleurs, certaines données relatives à l'embauche des salariés pris en charge ou à prendre en charge par le service lui sont automatiquement transmises par l'Urssaf en application de la réglementation en vigueur en matière de déclaration préalable à l'embauche.

- Données à caractère personnel médicales pour la constitution du DMST (Dossier Médical Santé au Travail) :

Il s'agit des informations médicales collectées en application de la législation en vigueur, dans le respect du secret médical (professionnels de santé) ou du secret professionnel qui s'impose à tous les salariés du service, y compris les membres de l'équipe pluridisciplinaire : données de santé nécessaires à la prise en charge en santé au travail des salariés, notamment le type de suivi individuel de l'état de santé déterminé par le médecin du travail, les informations médicales nécessaires à la détermination de l'aptitude ou au constat d'une inaptitude, conclusions d'examens complémentaires, diagnostics médicaux, antécédents médicaux personnels, des parents et de la fratrie.

- Données à caractère personnel sociales sous réserve du consentement des salariés pris en charge :

Peuvent, par exemple, être collectées les données suivantes : coordonnées de contact (adresse mail et numéro de téléphone personnels), statut matrimonial, situation familiale et personnelle, difficultés économiques ayant un lien avec le travail, situation de handicap ou d'invalidité, autres données sociales selon la nature de la demande du salarié.

L'Association ne traite pas de données à caractère personnel relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, à la religion, aux convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale conformément à l'article 9 du RGPD.
Toutes les données sont traitées par l'Association en qualité de responsable de traitement, à l'exception des données relatives aux salariés transmises par les adhérents, pour laquelle elle intervient en qualité de sous-traitant. A ce titre, l'Association est tenue de respecter les obligations prévues par le RGPD telles que précisées à l'article « Obligations relatives aux traitements réalisés en qualité de sous-traitant » ci-après.
Les adhérents s'engagent à informer leurs salariés quant aux informations transmises à l'Association, pour le traitement desquels cette dernière intervient en qualité de sous-traitant.
L'Association s'engage à informer les salariés des adhérents des traitements réalisés en sa qualité de responsable de traitement.

ARTICLE 3 – FINALITES ET FONDEMENTS DES TRAITEMENTS DE DONNEES MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION

Réponse à ses obligations légales et réglementaires

L'Association utilise les données à caractère personnel recueillies afin de répondre aux obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle, notamment :

- L'organisation du suivi en santé au travail et la prise en charge des salariés de nos adhérents ;
- La constitution d'un dossier médical en santé au travail par le médecin du travail ;
- Les réponses aux demandes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Exécution du contrat conclu avec ses adhérents et communication d'informations précontractuelles

L'Association utilise des données à caractère personnel dans le cadre des adhésions et de la réalisation de ses missions, notamment pour :

- Transmettre des informations relatives à son offre de service ;
- Valider les demandes d'adhésion ;
- Assurer le suivi en santé au travail et les autres actions de prévention pour les bénéficiaires finaux - salariés de ses adhérents ;
- Réaliser les autres actions incluses dans son offre en santé au travail, telles que les formations-sensibilisations, diffusion de ses publications (newsletter, plaquette d'information ou de prévention, ouvrages), actions thématiques…
- Établir et adresser les éléments de facturation et les factures.

Défense de ses intérêts légitimes

L'Association peut également être amenée à réutiliser les données à caractère personnel recueillies pour développer et adapter son offre de service et défendre ses intérêts en justice, notamment à des fins de :

- Preuve de ses accords, actions et interventions ;
- Gestion et administration de son système d'information ;
- Continuité de son offre de service ;
- Sécurité des personnes ;
- Recouvrement ;
- Création de base de tests informatiques et de statistiques pour le suivi de son activité en interne.

Les données traitées peuvent être agrégées en statistiques anonymisées à des fins d'enquêtes et d'études. Les résultats de ces enquêtes anonymes peuvent être transmis à nos partenaires (Branche professionnelle ou fédération) ou à la DREETS OCCITANIE.

ARTICLE 4 – DESTINATAIRE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Afin d'accomplir les finalités précitées, l'Association transmet les données à caractère personnel recueillies uniquement :

- À ses professionnels, pour les données qui les concernent, au vu de la finalité poursuivie ;
- À ses prestataires de services et sous-traitants, notamment informatique, réalisant des prestations pour son compte ;
- À ses partenaires avec l'accord exprès du salarié pris en charge notamment dans le cadre des actions de lutte contre la désinsertion professionnelle ;
- À certaines professions réglementées telles que nos avocats ou notaires ;
- Aux autorités financières, judiciaires ou administrations et organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

Les prestataires de logiciel informatique du service sont choisis afin de garantir la sécurité, la traçabilité, le contrôle des droits d'accès et l'anonymisation des données.

Il est à noter qu'aucune transmission des données sensibles (médicales ou sociales) recueillies par les professionnels habilités du service n'est effectuée, sauf exception légale ou réglementaire :

- Transmission directe du dossier médical au salarié concerné ou au médecin de son choix, ainsi qu'à ses ayants droits dans les cas légalement prévus ;
- Transmission du dossier médical au médecin inspecteur du travail s'il en fait la demande ;
- Informations sociales à la demande de partenaires lorsque ces derniers ont été saisis directement par le salarié suivi dans le cadre de sa prise en charge sociale ;
- Communications d'éléments médicaux et/ou sociaux aux autorités judiciaires, sur demande, et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

D'autre part, l'Association n'effectue pas de prospection commerciale ni de profilage à des fins commerciales

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

L'Association ne transfère pas de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

ARTICLE 6 – DELAI DE CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies sont conservées par l'Association pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires ou pour une autre durée définie en considération de la poursuite de ses intérêts légitimes, de l'exécution de ses engagements, du suivi et de la traçabilité de ses actions de prévention, du suivi de l'exécution du contrat d'adhésion, de ses contraintes opérationnelles et des réponses aux demandes des autorités judiciaires ou administratives.
S'agissant des informations relatives aux adhérents, la majorité des informations sont conservées pendant la durée du contrat d'adhésion et pendant 5 ans après la fin de la relation contractuelle, à

l'exception des documents comptables et pièces justificatives relatives aux cotisations qui sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.
S'agissant des salariés suivis, les informations concernant leur prise en charge médicale sont conservées, par mesure de précaution, 50 ans à compter de la fin de la prise en charge ou après la fin de la période d'exposition, quelle que soit la nature de l'exposition.
Pour information, la législation en vigueur préconise un délai de conservation de 20 ans à compter de la fin de la prise en charge, sauf pour les cas particuliers prévus par le Code du travail :

- Agents biologiques pathogènes : le dossier médical spécial est conservé 10 ans à compter de la cessation de l'exposition (article R 4426-9 du Code du travail) ;
- Agents chimiques dangereux et agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : le dossier individuel est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (article R 4412-55 du Code du travail) ;
- Rayonnements ionisants : le dossier individuel est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (article R 4451-90 du Code du travail) ;
- Milieu hyperbare : le dossier médical est conservé pendant au moins 20 ans (article 35 du décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié) ;
- Amiante : le dossier est conservé 50 ans après la fin de la période d'exposition (article D 4412-95 du Code du travail)

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS REALISES EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT

Conformément à l'article 28 du RGPD, en sa qualité de sous-traitant, l'Association s'engage à :

- N'effectuer un traitement de données à caractère personnel que s'il correspond strictement à l'exécution des finalités stipulées ci-avant, dans le seul cadre de l'exécution de sa mission, tel qu'autorisé ou exigé par la loi, et selon les instructions de l'adhérent ;
- Garder les données à caractère personnel strictement confidentielles et astreindre les membres de son personnel habilité à accéder à ces données à une obligation de confidentialité ;
- N'effectuer de transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne qu'avec l'autorisation préalable de l'adhérent et dans un cadre sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable, c'est-à-dire soit vers des pays présentant un niveau de protection dit « adéquat » au sens de l'autorité de contrôle, soit vers des entités (sociétés affiliées, sous-traitants) ayant signé des clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes ;
- Le cas échéant, supprimer toutes les données à caractère personnel dont il dispose au terme de sa mission et détruire les copies existantes, à moins qu'une disposition légale ou contractuelle n'exige la conservation de ces données ;
- Respecter les obligations prévues par la règlementation pour le recrutement de sous-traitants ultérieurs, étant précisé que le responsable de traitement lui consent une autorisation générale pour le recrutement ou le changement de sous-traitant, sous réserve d'en être tenu informé ;
- Mettre à disposition de l'adhérent, sur simple demande, toutes les informations nécessaires pour démontrer sa conformité au RGPD et mener des audits ;

- Fournir une assistance raisonnable à l'adhérent, sur demande écrite, pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la consultation de l'autorité de contrôle, dans la mesure où l'adhérent est tenu de le faire en vertu de la loi applicable et si une telle assistance est nécessaire et se rapporte aux traitements de données à caractère personnel opérés par l'Association en vertu de ses obligations légales et réglementaires. Cette assistance consiste à assurer la transparence des mesures de sécurité mises en œuvre par l'Association pour l'exécution de sa mission ;
- A fournir ses meilleurs efforts pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'il traite pour le compte de l'adhérent. L'Association met en œuvre pour ce faire des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD ;
- Informer l'adhérent dans les meilleurs délais (maximum 72h après en avoir pris connaissance) de toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'adhérent, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Il est précisé que si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir ces informations en même temps, l'Association peut les communiquer à l'adhérent de manière échelonnée, sans autre retard indu.

Fin.